



Rapport explicatif relatif à l'ordonnance du DFE sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Ordonnance sur les contrôles CITES)

Projet du 25.07.2012

I. Contexte

La loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES)¹ charge le Département fédéral de l'économie (DFE) ou le Département fédéral de l'Intérieur (DFI) en raison du transfert de l'OVF du DFE au DFI à partir du 1^{er} janvier 2013 d'exécuter certaines dispositions d'application de la CITES au niveau du département (art. 2, 10, al. 3 et 11, al. 2 LCITES p. ex.). Par ailleurs, dans le projet d'ordonnance du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES)², le DFE est chargé ou autorisé à édicter certaines dispositions complémentaires. L'ordonnance sur les contrôles CITES s'inspire de l'ordonnance existante du DFE du 16 mai 2007 sur les contrôles à effectuer en vertu de la Convention sur la conservation des espèces (Ordonnance sur les contrôles CITES)³ qui sera abrogée par la présente ordonnance. Les dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1980 concernant l'agrément d'institutions scientifiques au titre de la Convention sur la conservation des espèces⁴ sont transférées dans la présente ordonnance.

II. Commentaire des différentes dispositions

Section 1 Obligations et interdictions

Art. 1 Déclaration des spécimens

Les spécimens à déclarer sont mentionnés dans l'annexe 1.

L'OCITES prévoit des exceptions à l'obligation de déclarer (art. 20 et 21 OCITES). Les spécimens auxquels les obligations de déclarer prévues dans la LCITES et de l'OCITES ne s'appliquent pas (exceptions) restent soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'art. 25 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵.

¹ RO ..., FF 2012 3465

² RS ...

³ RS 453.1

⁴ RS 453.3

⁵ RS 631.0

Art. 2 Interdictions d'importation

Cet article contient un renvoi à l'annexe 2, qui mentionne les interdictions d'importation adoptées par le DFE sur la base de l'art. 9, al. 2 LCITES. L'annexe 2 correspond à l'actuelle annexe 2 de l'ordonnance sur les contrôles CITES.

Art. 3 Preuves

L'art. 10 al. 1 LCITES prescrit que celui qui possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit avoir les documents permettant de vérifier la provenance ou l'origine des spécimens et la légalité de leur circulation. L'art. 10, al. 3 LCITES charge le DFE de régler les modalités.

La légalité de la circulation d'un spécimen peut être prouvée au moyen de documents d'importation ou de certificats d'origine (al. 1). Les al. 2 et 3 prévoient que les organes de contrôle peuvent aussi accepter, à certaines conditions, d'autres moyens de preuve appropriés de la légalité de la circulation des spécimens.

A l'al. 4 il est fait usage de la possibilité inscrite à l'art. 10, al. 3, LCITES de prévoir des exceptions à l'obligation d'apporter la preuve de la circulation légale des spécimens si on peut prouver que les spécimens ont été achetés en Suisse (cf. le passage du message concernant l'art. 10 LCITES⁶).

Art. 4 Etiquetage du caviar

L'art. 4 règle l'étiquetage des récipients de caviar, en exécution de l'obligation de fournir des preuves visée à l'art. 10 al. 1 LCITES.

Art. 5 Registre des spécimens

Selon l'art. 11, al. 1, LCITES, celui qui fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre. L'art. 11, al. 2, LCITES prévoit que le DFE règle les modalités et qu'il peut prévoir des exceptions à l'obligation de tenir un registre, s'il s'agit de plantes reproduites artificiellement.

L'al. 1 fixe les exigences que doit remplir le registre des spécimens. Pratiquement cela signifie que la personne qui fait du commerce à titre professionnel doit être en mesure d'expliquer, lors d'un contrôle, avec quels documents il a importé des spécimens soumis aux dispositions de la CITES, quelles quantités de spécimens il a encore en stock et ce qu'il a fait des spécimens restants.

Sur la base de l'art. 11, al. 2 LCITES, l'al. 2 dispose que la tenue d'un registre n'est pas exigée pour les spécimens de plantes reproduits artificiellement.

⁶

Art. 6 Obligation d'enregistrement

Selon l'art. 11, al. 3, LCITES, le DFE peut exiger l'enregistrement des personnes qui font du commerce à titre professionnel de spécimens de certaines espèces inscrites dans les annexes I à III CITES. Quiconque fait du commerce de caviar à titre professionnel est tenu de se faire enregistrer à l'OVF. Cette obligation est déjà prévue à l'art. 20, al. 1 OCE et sera maintenue.

Art. 7 Contrôle au moment de l'importation

L'art. 25 al. 1 OCITES prévoit que le DFE fixe pour quels spécimens inscrits dans la liste du DFE un contrôle documentaire doit être effectué et pour quels spécimens il faudra effectuer, en outre, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

L'al. 1 prescrit qu'un contrôle documentaire doit être effectué pour tous les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 1.

L'al. 2 définit les animaux vivants, les plantes vivantes et les parties ou produits animaux ou végétaux pour lesquels il faut exécuter, en plus du contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

L'al. 3 prévoit que les organes de contrôle peuvent, à certaines conditions, effectuer les contrôles visés à l'al. 2 par sondage et en fonction des risques en lieu et place d'un contrôle systématique. Il ne serait notamment pas approprié de contrôler tous les colis d'un importateur si l'on sait qu'il importe toujours des spécimens (bracelets de montre p. ex.) du même fournisseur. Dans ces cas-là, effectuer un contrôle systématique constituerait une mauvaise utilisation des ressources limitées disponibles.

L'al. 4 définit les exceptions aux contrôles visés aux al. 1 et 2.

Section 2 Autorisations

Art. 8 Liste des espèces animales protégées inscrites dans l'annexe I CITES, dont la survie dépend essentiellement de leur élevage en captivité

L'art. 7 al. 2 OCITES charge le DFE d'établir une liste des espèces animales protégées inscrites dans l'annexe I CITES dont la survie dépend essentiellement de leur élevage en captivité. Ces espèces animales sont listées dans l'annexe 3.

Art. 9 Autorisations de longue durée

L'art. 11 al. 1 OCITES prévoit que le DFE établit une liste des catégories de spécimens pour lesquelles des autorisations d'importation de longue durée sont délivrées. Cette liste se trouve dans l'annexe 4.

Annexe 4, ch. 2

Dans la catégorie des peaux d'espèces animales inscrites dans les annexes II et III peuvent figurer par exemple des peaux d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens mais aussi d'éléphants et d'hippopotames de populations inscrites dans l'annexe II.

Section 3 Exceptions aux régimes de déclaration et d'autorisation

Art. 10 Quantités maximales admises

Selon les termes de l'art. 20 al. 4 OCITES, le DFE peut, sur recommandation de la conférence des Parties visée à l'art. XI CITES, fixer des quantités maximales autorisées dans le trafic voyageurs pour certains spécimens non vivants d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES. A l'art. 10, il est prévu que l'art. 20, al. 1 OCITES est applicable aux produits mentionnés d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES uniquement si leur quantité ne dépasse pas la quantité maximale admise indiquée.

Art. 11 Exceptions au régime d'autorisation pour l'importation et le transit dans le trafic voyageurs

Selon les termes de l'art. 8 al. 2 LCITES, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions au régime d'autorisation pour l'importation et le transit de spécimens de certaines espèces inscrites dans les annexes II et III CITES. Les espèces dont les spécimens sont prélevés dans la nature en des quantités telles ou qui font l'objet d'un commerce tel que l'exploitation durable de leurs populations naturelles pourrait être menacée ne peuvent faire l'objet de telles exceptions. Le Conseil fédéral délègue cette compétence au DFE dans l'art. 22 OCITES: « Le DFE peut prévoir que l'autorisation visée à l'art. 7, al. 1, let. a, LCITES n'est pas nécessaire pour l'importation et le transit de spécimens d'espèces de flore inscrits dans les annexes II et III CITES reproduits artificiellement. »

Une autorisation visée à l'art. 7, al. 1, let. a LCITES n'est pas requise dans le trafic voyageurs pour l'importation et le transit de spécimens d'espèces végétales inscrites dans les annexes II et III CITES reproduits artificiellement et détenus par des particuliers, mais la quantité maximale admise est de 3 exemplaires par personne et par jour. Cette limite de 3 spécimens est une valeur absolue et ne doit pas être entendue par espèce végétale. Pour tous les autres spécimens de végétaux reproduits artificiellement qui font l'objet d'échanges commerciaux, l'OVF peut délivrer des autorisations de longue durée (cf. art. 10 et annexe 4).

Section 4 Agrément d'institutions scientifiques

Les art. 12 à 14 ont été repris en majeure partie de l'ordonnance du 20 octobre 1980 concernant l'agrément d'institutions scientifiques au titre de la Convention sur la conservation des espèces⁷.

Section 5 Dispositions pénales

Art. 15

Selon les termes de l'art. 26, al. 1, let. b LCITES, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement les dispositions édictées par le Conseil fédéral ou le DFE en application des art. 7 al. 2, 9 et 11 al. 3 et dont la violation est déclarée punissable. L'art. 2 est édicté sur la base de l'art. 9 al. 2 LCITES, l'art. 6, sur la base de l'art. 11 al. 3 LCITES. Il est prévu de déclarer punissables les infractions aux art. 2 à 6.

⁷

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

La charge de travail va augmenter, parce qu'il faudra effectuer un contrôle d'identité et un contrôle physique également pour certaines plantes vivantes, certaines parties et certains produits d'origine végétale. Des émoluments seront perçus pour ces contrôles.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Ce projet n'aura pas de répercussions particulières pour les cantons. Les communes ne sont pas directement concernées par ces nouvelles dispositions.

3. Conséquences pour l'économie

Les émoluments à payer pour le contrôle des plantes devraient occasionner aux personnes concernées, au total, des coûts d'environ 180 000 francs par an.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les dispositions proposées dans le présent projet d'ordonnance ne sont pas contraires aux engagements internationaux de la Suisse.